

Question de politique – Blogue n°18 (Projet de loi 96)

DÉBATS DE LA COMMISSION SUR LES PROCESSUS DE PLAINTES ADRESSÉES À L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le 31 mars 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont discuté des articles 101 à 107. Ces dispositions ajoutent un grand nombre de nouveaux articles à la [Charte de la langue française](#). Elles modifient la structure et les pratiques de l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, elles établissent la relation entre l'OQLF et le nouveau ministère de la Langue française.

La Commission a d'abord commenté l'article 101, indiquant que l'OQLF sera composé de huit membres et du poste nouvellement créé de sous-ministre de la langue française. La députée libérale Hélène David a présenté un amendement à l'article 101 qui préciserait que ces membres constituent un « conseil d'administration ». Selon Mme David, cette nomenclature favoriserait la clarté et la transparence entre le fonctionnement interne de l'OQLF et le public québécois. Le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française, Simon Jolin-Barrette, a répondu qu'une telle structure s'insérerait dans la dynamique des membres de l'OQLF. L'amendement a été rejeté. Le texte original de l'article 101 a été adopté.

La Commission a également adopté les articles 102 à 106 avec peu ou pas de discussion.

Le débat a ensuite porté sur l'article 107, qui crée les articles 165.15-26 de la Charte. Ces nouvelles dispositions établissent deux mécanismes distincts par lesquels les citoyens québécois peuvent informer l'OQLF de ce qu'ils considèrent comme des violations de la Charte par des écoles, des employeurs, des entreprises ou d'autres institutions. Le premier mécanisme est le processus de « plainte » (articles 165.16-21), qui permet à un Québécois d'informer l'OQLF de toute violation existante de la Charte. Le deuxième mécanisme est le processus de « divulgation » (articles 165.22-23, que le projet de loi appelle les *dénonciations*). Ce mécanisme permet aux membres du public d'alerter l'OQLF de toute violation possible ou potentielle de la Charte, même en l'absence de preuve certifiant qu'elle a réellement eu lieu.

Ces articles ont suscité un vif débat entre le ministre et les trois députés libéraux, membres de la Commission. Tout d'abord, la députée Hélène David s'est opposée à l'utilisation du terme *dénonciation* (pouvant aussi signifier « condamnation »), car ce processus équivaut essentiellement à une communication ou à une divulgation à l'OQLF d'une violation potentielle de la Charte. Elle a déclaré que ce terme a une connotation « dure » et a demandé si Camille Laurin ou René Lévesque auraient utilisé un tel terme. Le ministre Jolin-Barrette a rétorqué que les membres de la Commission ne peuvent pas s'interroger sur les opinions de ceux qui ne sont plus là. Cette partie de la conversation a pris fin.

Le ministre Jolin-Barrette a ensuite lu à haute voix le nouvel article 165.20, qui donne à l'OQLF le pouvoir de rejeter toute plainte qu'il juge « abusive, frivole ou manifestement non fondée ». Le ministre a donné un exemple de situation où cet article peut être invoqué : lorsqu'un individu fait fréquemment des plaintes. Mais la députée Hélène David et le député libéral Gaétan Barrette ont par la suite soulevé une

autre préoccupation. Ils ont noté que le projet de loi 96 offre aux plaignants de l'OQLF l'option de l'anonymat dans le processus de plainte ou de divulgation. Les deux députés se sont demandé comment l'OQLF serait en mesure de repérer les plaintes abusives, frivoles ou non fondées (provenant de plaignants en série, comme l'a suggéré le ministre) si l'OQLF ne peut pas déterminer l'identité de la personne qui dépose ces plaintes. La députée Hélène David a demandé si le personnel de l'OQLF sera en mesure de reconnaître « la voix des plaignants », dont les plaintes sont non fondées, si ces personnes ne veulent pas s'identifier. Plutôt que de répondre directement à la préoccupation des députés libéraux, le ministre a indiqué que le but de permettre l'anonymat est de protéger les plaignants contre les représailles.

La discussion portant sur l'article 165.22, qui explique en détail le processus de divulgation, a été reportée à un débat ultérieur. En conséquence, l'adoption de l'article 107 a été reportée jusqu'à ce que le débat sur cet article ait lieu.

La Commission a ensuite adopté, sans discussion ni commentaire, les articles 108 à 110 ainsi que l'article 112.

L'article 111 décrit des pouvoirs d'enquête (perquisition et saisie) nouveaux et élargis pour l'OQLF. Cette discussion a été suspendue pour reprendre à une date ultérieure.

La commission a ajourné ses travaux. Elle se réunit à nouveau aujourd'hui.